



Arrêt

n° 72 542 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), née à Kinshasa le 4 avril 1994, d'ethnie mukongo, de confession protestante, et vous êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans la nuit du 30 juin 2010, votre cousin militaire Serge s'est présenté chez vous. Il s'était évadé du camp Tshashi, où il avait été transféré en mai, après avoir été arrêté au mois de mars à Mbandaka et où il était accusé d'avoir participé à un trafic visant à fournir une rébellion en armes. Votre cousin était

accompagné d'un de ses collègues, qui s'était évadé avec lui, et avec qui il se rendait le lendemain matin à Brazzaville. Il vous a remis un sac, qu'il vous a chargé de transmettre à Jagger, qui se présenterait le lendemain après-midi. Le lendemain matin, votre cousin et son collègue sont partis, puis votre mère vous a réveillée et vous a annoncé qu'elle partait au marché. Vers 11h, une personne, qui disait venir de la part de Serge et se présentait comme se nommant Jagger, a réclamé un sac. Lorsque vous lui avez remis le sac que votre cousin avait laissé, il a appelé un autre homme par gsm. Cette seconde personne a dit ensuite qu'elle était agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), et que le sac contenait des armes. Il vous a sommé de les suivre. Vous pleuriez et vous avez averti votre voisine que vous étiez emmenée par des agents de l'ANR. À la Commune de Ngaliema, vous avez été placée en cellule et vous avez passé une première nuit avec une codétenue. Cette dernière a été libérée le lendemain, et vous êtes restée seule. Pendant la seconde nuit, deux policiers vous ont violentée. Après que votre codétenue a été libérée, vous n'avez plus reçu ni nourriture ni eau. Le 5 juillet, le chef de l'ANR vous a interrogée dans son bureau. Vous lui avez expliqué le déroulement de la nuit du 30 juin, mais il n'a pas cru que vous ignoriez où se trouvait votre cousin. Vous avez été remise en cellule par un agent, qui vous a appris que le collègue de votre cousin avait été arrêté et torturé. La nuit du 11 juillet, vers 23h, un agent vous a fait sortir de ce lieu de détention. Sur l'avenue, vous avez reconnu la jeep de Paul, le mari d'une amie de votre mère. Vous y avez également retrouvé votre mère. Paul a beaucoup de relations : c'est en contactant l'une d'elles qu'il a permis votre évasion. Votre mère a payé 600 dollars. Suivant son conseil, vous êtes demeurées chez Paul. Sa femme s'est rendue chez votre voisine, qui lui a appris que des policiers venaient fouiller votre maison. Paul en a conclu que vous deviez quitter le pays. Il a contacté une dame, à qui votre mère a donné 4000 dollars. Votre mère était incapable de financer son propre voyage, et vous êtes partie seule avec cette dame. Le 29 juillet, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être suspectée d'être complice de votre cousin, et de vous retrouver seule.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, au sujet de votre cousin Serge, vous ignorez son âge exact, comment s'appelle la mère de son enfant, et depuis quelle année il est militaire (audition du 04/08/2011 : pp. 2 et 3). Vous « supposez » qu'il a suivi une formation militaire, et vous ne connaissez pas la carrière de Serge : vous ignorez qu'il ait jamais porté un autre grade que celui d'adjudant (*idem*, p. 3). En ce qui concerne son arrestation à Mbandaka, vous ignorez à quelle date précise elle a eu lieu, vous ne savez pas à quelle rébellion votre cousin était accusé de fournir des armes, ni quelle raison motivait le meneur de cette rébellion ; vous ignorez quel(s) lien(s) Serge entretenait avec cette rébellion ; vous ne savez « rien » du trafic d'arme dont il est question (*idem*, pp. 3-4). Vous ne connaissez pas les circonstances exactes dans lesquelles votre cousin s'est évadé du camp, et vous vous bornez à supposer qu'il l'a fait le 30 juin (*idem*, *ibidem*). Ces lacunes rendent d'autant moins crédible l'attitude de votre mère, qui accepte que votre cousin lui remette un sac parce que « il ne pouvait pas voyager avec, si non il se ferait arrêter », sans qu'il ait jamais auparavant demandé de garder des sacs. La raison pour laquelle votre cousin n'a pas remis lui-même ce sac à son destinataire manque elle aussi irrémédiablement de force de conviction (*idem*, p. 5), de la même manière que la raison pour laquelle vous n'avez pas ouvert ce sac avant qu'un militaire ne le fasse (*idem*, p. 6). Enfin, vous ignorez si votre cousin a eu des problèmes par la suite, votre mère se contentant de laisser un message à votre voisine. Le manque d'initiative dont vous avez fait preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort d'un protagoniste de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Cette passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays (*idem*, pp. 5 et 11).

D'autre part, un certain nombre d'éléments empêchent de considérer votre détention comme crédible. Ainsi, vous ignorez le nom de votre codétenue, qui s'était battue au marché et dont la famille vous apportait à manger (*idem*, p. 7). Vous avez été interrogée une seule fois, alors que votre détention, selon vos propres déclarations, visait à localiser votre cousin, ou d'autres armes (*idem*, p. 8). Ainsi

surtout, vous affirmez que dès lors que cette codétenue a été relâchée, le lendemain de votre arrivée, vous n'avez plus reçu ni nourriture ni boisson (idem, p. 7). Or, vous avez été détenue jusqu'au 11 juillet, et vous auriez donc été privée d'eau pendant au moins dix jours : il est de notoriété publique, qu'une telle déshydratation aurait dû vous empêcher de quitter les lieux comme vous soutenez l'avoir fait. D'ailleurs, vous ne connaissez pas l'agent que vous avez suivi pendant la nuit du 11 juillet, et vous ignorez quelles sont les relations de Paul, qui ont permis votre évasion (idem, pp. 8-9). Vous ne savez pas, en outre, en quoi consiste le métier de fonctionnaire de Paul ni où il exerce ce métier (idem, p. 9).

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, après que vous êtes sortie de l'ANR, l'amie de votre mère vous dit que votre voisine lui a appris que des visites d'agents de l'ANR avaient lieu à votre domicile et que votre mère était recherchée. Mais vous « supposez » qu'il s'agit d'agents de l'ANR, vous ignorez le nombre de fois où ils sont venus, et les dates de ces visites (idem, pp. 9-10). De même, vous ne savez pas exactement où se trouvait votre mère, après votre arrestation. Une nouvelle fois, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces points, alors que vous viviez avec votre mère. Depuis votre arrivée en Belgique, le seul contact que vous ayez eu avec le Congo, via une amie, vous a fait penser que votre mère était à Brazzaville. Mais il ne s'agit que d'une supposition. La démarche que vous avez menée auprès de la Croix-Rouge est demeurée infructueuse (idem, p. 11). Vous affirmez donc être recherchée, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des analyses médicales contradictoires, ayant trait à une grossesse, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, qui fait état de difficultés, et précise que ledit suivi n'a pas pu être mis en place. Si elles étaient avérées, quod non en l'espèce, une grossesse, comme des difficultés psychologiques, devraient encore être liées indubitablement aux évènements que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile, tel n'est pas le cas étant donné que votre récit d'asile a été jugé non crédible. Quant au courrier du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, il mentionne d'une part que l'adresse que vous avez renseignée – tant auprès de ce service qu'à l'Office des Etrangers et au CGRA- n'existe pas (audition du 14/07/2011, p. 8) ; des deux numéros de téléphone que vous avez renseigné, l'un « ne passe pas », l'autre, sensé appartenir à « Nadège », est utilisé par une personne de sexe masculin, « qui a affirmé qu'il n'avait jamais entendu parler ou connu les personnes recherchées ». En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin de procéder à un nouvel examen adéquat et « *plus en profondeur* » du dossier.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les principaux protagonistes de son récit à l'origine de ses problèmes, les circonstances de sa fuite et l'évolution de sa situation personnelle en République Démocratique du Congo.

4.5. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et incohérences relevées. En l'espèce, elle soutient tout d'abord avoir apporté des réponses spontanées et cohérentes notamment sur l'ANR puis réfute les motifs de refus de la décision dont appel. Ainsi, elle invoque l'ignorance pour expliquer son incapacité à fournir des indications plus précises sur son cousin, sur Paul ou sur les visites domiciliaires et répond pour le surplus aux reproches formulés en invoquant son jeune âge au moment de sa détention ou un traumatisme lié aux faits qui aurait travesti certains aspects de sa mémoire. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de « *faire peu de cas* » du viol dont elle aurait été victime, soulignant son état au moment de livrer cet aspect du récit au moment de l'audition.

4.5.1. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués.

En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ou celle de sa mère, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle

communiqué, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant l'évolution de la situation personnelle de Serge, non seulement principal protagoniste de son récit, à l'origine de ses problèmes mais également un membre de sa famille, sur Paul et sur les recherches dont elle ferait actuellement l'objet ou concernant l'in vraisemblance de son évasion après une soit-disant déshydratation de plusieurs jours, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. En outre, concernant l'âge de la requérante au moment de sa détention alléguée, le Conseil estime que cet élément, très relatif en soi puisque cette dernière était âgée de 16 ans à cette époque, pas plus que le traumatisme généré par les événements relatés ou la déshydratation, éléments nullement étayés et qui relèvent de la pure hypothèse, ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.5.2. Quant aux divers autres documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête. S'agissant en particulier du document relatif à la grossesse de la requérante, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus de la grossesse possible de la requérante mais n'autorise aucune conclusion quant à l'origine de celle-ci et ne permet nullement d'établir un lien suffisamment clair entre cet état et les prétendues persécutions alléguées par la requérante.

4.6. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM